

MONITEUR CONGOLAIS

DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,
actes de procédure, avis d'adjudication)
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique	1.200	1.845	50	77
EUROPE	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie	1.200	2.925	50	122
OCEANIE	1.200	3.575	50	149

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

*** Arrêté du Commissaire général aux Communications et Transports du 20 décembre 1960, portant émission des timbres-poste en commémoration de la journée du 4 janvier 1959.**

Le Commissaire général
aux Communications et Transports,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 2 et 219 ;

Vu le décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960, relatif à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif à l'échelon central ;

Vu le décret organique du Service postal du 20 janvier 1921, complété et modifié par les décrets du 14 mai 1926, 31 octobre 1928, 12 juillet 1932 et les ordonnances législatives des 11 et 12 juillet 1941 ;

Arrêté :

Article 1.

Il est émis une série de cinq timbres poste, à tirage limité, en commémoration de la journée du 4 janvier 1959 comprenant les valeurs suivantes : 2 fr. - 3,50 fr. - 6,50 fr. - 10 fr. et 20 fr.

Article 2.

Les timbres de ladite série seront admis à partir du 4 janvier 1961, pour l'affranchissement des correspondances, tant pour le service interne que pour le service international, concurremment avec les valeurs actuellement en cours.

Société Minière de Lueshe « Somilu ». Constitution (1).

Par arrêté royal du 27 juin 1960, est autorisé la fondation de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée

Article 3.

Un guichet pour oblitération spéciale « Premier jour » fonctionnera au bureau de Léopoldville I, le 4 janvier 1961, durant les heures habituelles d'ouverture dudit bureau.

Le Commissaire général aux
Communications et Transports,
MUKENDI ALIBERT KIZITO.

Avis au public relatif au paiement des marchandises mises en consommation et non encore payées.

COMMUNIQUE N° 1.

La Commission de Change en sa séance du 7 décembre 1960 après avoir examiné le problème de la libération des dettes en devises étrangères avise le public et principalement les importateurs que :

1. conformément aux déclarations antérieures les engagements anciens « bona fide » pourront dans le temps être honorés à 100 % ;

2. lorsque la totalisation des arriérés relatifs aux commandes et aux paiements des marchandises aura été réalisée, c'est-à-dire quelques jours après le 15 décembre 1960, date limite à laquelle ces informations doivent être rentrées, par les intéressés, la procédure et les possibilités de libération seront rendues publiques.

Le Secrétaire Général.
M'BAY.

« Société Minière de Lueshe « Somilu », dont le siège social est établi à Bukavu B.P. 91, et qui constituera une individualité juridique distincte de celle de ses associés.

(1) Voir « Moniteur congolais » 2^{me} partie n° 1.

GOVERNEMENT PROVINCIAL DE LEOPOLDVILLE.

Edit n° 14 du 12 juillet 1960 relatif aux indemnités des Président, vice-président, secrétaires et membres de l'Assemblée de l'Etat de Léopoldville, aux traitements des Président, vice-président et membres du Gouvernement de l'Etat de Léopoldville, ainsi qu'à d'autres avantages accordés par l'Assemblée.

Vu la loi fondamentale de la République du Congo, spécialement à ses art. 3 et 142.

Nous avons édité et éditons :

Article 1.

L'indemnité annuelle et frais de représentation pour le président, le vice-président, les secré-

tes et les membres de l'Assemblée de l'Etat de Léopoldville est réglée comme suit :

Article 2.

Le traitement annuel et les frais annuels de représentation pour le Président, vice-président et les membres du Gouvernement de l'Etat de Léopoldville sont fixés comme suit :

450.000 fr + 50.000 fr. de frais de représentation pour chaque membre du Gouvernement ;

300.000 fr. pour chaque membre de l'Assemblée ;

318.000 fr. pour les secrétaires ;

400.000 fr. + 50.000 fr. de frais de représentation pour le vice-président de l'Assemblée.

Messieurs congolais n° 1 du 3-1-1961.

— 6 —

Les allocations familiales pour les membres de l'Assemblée, ainsi que pour les secrétaires de celle-ci sont celles en vigueur pour Fonctionnaires et agents de l'Administration.
475.000 fr. + 75.000 fr. de frais de représentation pour le vice-président ;
500.000 fr. + 100.000 fr. de frais de représentation pour le président du Gouvernement.

Article 3.

Le présent édit sort ses effets à partir du 1er juillet 1960.

Leopoldville, le 12 juillet 1960.

Le Président de l'Assemblée de l'Etat de Léo.

P. KAKWALA.

l'Edit n° 15 du 12 juillet 1960 relatif au jeton de présence, frais de logement et de transport.

Vu la loi fondamentale de la République du Congo et spécialement dans ses art. 80 et 142.

Nous avons édité et éditons :

Article 1.

Les 1er et 2me alinéas de l'art. 1 de l'édit n° 1 du 18 juin 1960 restent en vigueur.

Article 2.

Il est accordé à chaque membre de l'Assemblée une indemnité forfaitaire de 300 fr. par jour et uniquement pour la durée de la première session extraordinaire qui va du 1er au 18 juin.

Leopoldville, le 12 juillet 1960.

Le Président de l'Assemblée de l'Etat de Léo.

P. KAKWALA.